

# DECISION N° 709/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOTA BOX » n°99770

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99770 de la marque « BOTA BOX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 juillet 2018, par la société FORTUNE INDUSTRIES LTD, représentée par le cabinet BALEMAKEN & ASSOCIES SCP ;
- Vu** la lettre N°0772OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 09 juillet 2018, communiquant l'avis d'opposition au titulaire « BOTA BOX » n°99770 ;

**Attendu que** la marque « BOTA BOX » a été déposée le 21 février 2018 par la société DELICATO VINEYARDS, et enregistrée sous le n°99770 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI N° 06 MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

**Attendu que** la société FORTUNE INDUSTRIES LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque "BOTA BOX + logo" n°88975 déposée le 28 avril 2016, dans la classe 33, ce qui confère un monopole d'exploitation sur ladite marque ;

**Que** conformément à l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires » ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle

ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque querellée reproduit les éléments visuel, intellectuel et phonétique de sa marque avec comme conséquence des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle ;

**Que** les deux marques sont toutes enregistrées pour couvrir les produits de la classe 33, ce qui créerait un risque de confusion sur le marché ;

Attendu que la société DELICATO VINEYARDS n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société FORTUNE INDUSTRIES LTD,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°99770 de la marque « BOTA BOX » formulée par la société FORTUNE INDUSTRIES LTD, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°99770 de la marque « BOTA BOX » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DELICATO VINEYARDS, titulaire de la marque « BOTA BOX » n°99770 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**